

STATUTS

DE L'AMICALE DES EXPERTS EN AUTOMOBILE DE Covéa -A.I.S.

ART. I CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association conforme à la loi du 1^{er} Juillet 1901 ayant pour titre «AMICALE DES EXPERTS EN AUTOMOBILE DE Covéa-A.I.S.» en remplacement du nom précédent " AMICALE DES EXPERTS EN AUTOMOBILE DE A.I.S., MAAF-MMA ";

ART. II SIEGE

Le Siège Social de l'Amicale des Experts en Automobile de Covéa-A.I.S. est fixé au siège de la SGAM Covéa actuellement à PARIS (75). En cas de transfert du Siège Social de la SGAM Covéa., le siège de l'Amicale est également transféré.

ART. III BUT DE L'AMICALE

Cette association a pour but de regrouper les Experts en Automobile de Covéa-A.I.S. en vue de :

- resserrer entre eux les liens confraternels
- établir et entretenir avec la Direction Générale de Covéa-A.I.S. ainsi, que ses services, des relations destinées à permettre une collaboration fructueuse avec toutes les compagnies d'assurances utilisant ses services.

ART. IV DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Elle a cependant pour limite éventuelle celle de Covéa-A.I.S..

ART. V COMPOSITION DE L'AMICALE ET CONDITION D'ADMISSION

L'Association se compose de Membres titulaires et de Membres d'honneur :

- sont membres titulaires les Experts, représentant les cabinets d'expertise automobiles indépendants qui sont inscrits sur les états de Covéa-A.I.S. et sont en outre à jour de leur cotisation.
- Membres d'honneur : les Membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général de Covéa-A.I.S. est Membre de droit du conseil d'Administration qui peut être convoqué sur sa demande.

Les anciens présidents de l'Amicale peuvent, à l'issue d'un mandat non renouvelé, être nommés Présidents d'honneurs par le conseil, dans la mesure où ils répondent aux conditions prévues au premier paragraphe du présent article.

ART. VI DEMISSION – RADIATION

La qualité de Membre de l'association se perd :

- par la démission
- par le décès
- par le fait de ne plus figurer sur la liste des Experts de Covéa-A.I.S..
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'Amicale pour quelque cause que ce soit.

ART. VII RESSOURCES DE L'AMICALE

Les ressources de l'Amicale se composent des cotisations versées par les Membres titulaires ainsi que des dons éventuels.

Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'Administration lors de sa dernière réunion de l'année légale.

Les cotisations doivent être versées obligatoirement avant le 1^{er} Avril de chaque année. Tout membre n'ayant pas réglé sa cotisation à cette date est considéré comme démissionnaire.

Le Trésorier assure la gestion financière de l'Amicale. Il rend compte du bilan à chaque Assemblée Générale annuelle.

ART VIII ADMINISTRATION DE L'AMICALE

L'Association est administrée par un Conseil composé de douze Membres élus en Assemblée Générale.

- Les Membres sont élus pour quatre ans
- Le Conseil est renouvelable par quart tous les ans.
- Les Membres sortant sont rééligibles

Toutes les candidatures doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception et adressées au Président du Conseil d'Administration de l'Amicale au moins 20 jours avant l'Assemblée Générale.

Les votes auront lieu à la majorité des Membres présents.

ART. IX COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est composé comme suit :

- UN PRESIDENT
- UN PRESIDENT DELEGUE
- UN VICE-PRESIDENT
- UN SECRETAIRE GENERAL
- UN TRESORIER
- SEPT MEMBRES

Le Conseil choisit chaque année, parmi les douze Membres celui qui assurera la Présidence.

Le Président organise son Equipe de Direction en choisissant

- LE PRESIDENT DELEGUE
- LE VICE-PRESIDENT
- LE SECRETAIRE GENERAL
- LE TRESORIER

Il pourvoit également et nomme aux postes nécessaires au bon fonctionnement parmi les membres du Bureau

ART. X REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses Membres ou sur la demande de l'un des Membres de droit.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. XI GRATUITE DU MANDAT

Les Membres du conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées, hormis les frais de déplacement justifiés.

ART. XII ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée Générale comprend tous les Membres titulaires à jour de leurs cotisations, ainsi que les Membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration et sur convocation adressée au moins un mois à l'avance.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Des questions complémentaires peuvent y être inscrites sur demande des Membres de l'Association, déposées au Siège au moins vingt jours avant la réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à mains levées à la majorité absolue des Membres présents. Le scrutin secret peut cependant être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des Membres présents.

ART. XIV ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes les modifications aux statuts.

Les conditions de sa convocation sont les mêmes que pour celles d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Il doit être dressé une feuille de présence, émargée et certifiée par les Membres du Conseil.

Les Membres empêchés peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit, par un autre Membre de l'Amicale.

Si un quorum de 51 % de présents des Membres inscrits n'est pas atteint lors de la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation, celle-ci sera convoquée à nouveau. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribuera l'actif net à toute association déclarée, de son choix, ayant un objet similaire.

ART. XV FORMALITES

Le Président ou le Membre du Conseil auquel le Président aura subdélégué tout ou parties de ses pouvoirs est chargé de remplir toutes formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

ART. XVI ADMINISTRATION COURANTE

Le Président a qualité pour prendre toutes dispositions relatives au bon fonctionnement de l'Amicale et qui ne seraient pas expressément prévues par les présents statuts, à charge pour lui d'en rendre compte à la prochaine Assemblée Générale.

ART. XVII REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents Statuts.